



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/348

**DÉLIBÉRATION N° 12/118 DU 4 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AUX CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE EN VUE DE LA RÉALISATION D'ENQUÊTES SOCIALES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service public de programmation Intégration sociale du 22 novembre 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 novembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Les centres publics d'action sociale souhaitent obtenir accès, via le Service public de programmation Intégration sociale, à certaines données à caractère personnel de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, en vue de la réalisation d'enquêtes sociales. Actuellement, ils doivent recueillir ces données à caractère personnel par le biais des intéressés, qui doivent à cet effet obtenir et transmettre des attestations papier.
2. Conformément à l'article 11 de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale*, le remboursement de certains frais consentis par le centre public d'action sociale ne peut intervenir que lorsqu'une

enquête sociale préalable a permis de constater l'existence et l'étendue du besoin d'aide sociale.

3. Conformément à l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale*, l'intervention d'un centre public d'action sociale est éventuellement précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation. L'enquête sociale n'est certes pas obligatoire pour ouvrir le droit à l'aide sociale, mais elle est appliquée dans presque tous les cas afin de déterminer l'existence et l'étendue des besoins de l'intéressé.
4. Conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*, la personne doit, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, être disposée à travailler (à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent) et faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.
5. Conformément à l'article 11 de cette même loi du 26 mai 2002, l'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, s'appuyant sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et, selon les besoins de l'intéressé, portant soit sur l'insertion professionnelle, soit sur l'insertion sociale.
6. Dans le cadre de leurs enquêtes sociales, les centres publics d'action sociale doivent pouvoir déterminer la situation des intéressés. Ainsi, ils doivent être au courant de leur éventuel statut de personne handicapée.
7. Concrètement, un centre public d'action sociale transmettrait sa demande (assortie du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé) à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui (en collaboration avec le Service public de programmation Intégration sociale) vérifierait si l'intéressé dispose effectivement d'un dossier à la fois auprès de l'*expéditeur* des données à caractère personnel et auprès du *destinataire* des données à caractère personnel. Il s'agit d'un *contrôle d'intégration bloquant*: ce n'est que si les deux parties ont un dossier concernant l'intéressé que la communication peut avoir lieu.
8. Les données à caractère personnel demandées portent sur les allocations au profit des personnes handicapées et sur les décisions prises par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.
9. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition des centres publics d'action sociale par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.
  - le numéro d'identification de la sécurité sociale ;
  - l'adresse de résidence ;
  - le type d'invalidité ;
  - la date d'introduction de la demande ;
  - la date à laquelle le dossier a été qualifié de complet ;

- la date à laquelle la décision concernant le statut médical a été prise ;
- la date de début de la reconnaissance ;
- la date de fin de la reconnaissance ;
- la date de début du droit ;
- la date de fin du droit ;
- l'indication selon laquelle la demande est en cours d'examen ;
- l'indication selon laquelle l'examen médical est en cours ;
- l'indication selon laquelle l'intéressé n'est pas en mesure d'exercer une profession ;
- l'indication selon laquelle l'intéressé n'est pas en mesure de suivre une formation ;
- l'indication selon laquelle un recours a été introduit contre la décision ;
- l'indication selon laquelle le paiement est effectué par un tiers ;
- l'indication selon laquelle le paiement est suspendu ;
- le motif du refus ;
- le nombre de points d'autonomie ;
- le montant mensuel global de l'allocation ;
- le montant mensuel spécifique de l'allocation d'intégration ;
- le montant versé ;
- la réglementation applicable ;
- la catégorie d'allocation de remplacement de revenus ;
- la catégorie d'allocation d'intégration ;
- la catégorie d'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- le mois du paiement ;
- l'indication d'un handicap (membres inférieurs) ;
- l'indication d'un handicap (cécité complète) ;
- l'indication d'un handicap (amputation des membres supérieurs) ;
- l'indication d'un handicap (paralysie des membres supérieurs) ;
- le pourcentage d'incapacité ;
- la situation du pilier 1 (incapacité physique ou mentale) ;
- la situation du pilier 2 (activité et participation réduites) ;
- la situation du pilier 3 (conséquences pour l'entourage familial) ;
- le score total ;
- l'indication de la réduction de la capacité de gain ;
- la situation en matière de possibilités de se déplacer ;
- la situation en matière de possibilités d'absorber ou de préparer de la nourriture ;
- la situation en matière de possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller ;
- la situation en matière de possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères ;
- la situation en matière de possibilités de vivre sans surveillance ;
- la situation en matière de possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux ;
- l'incapacité physique ;
- l'incapacité mentale.

**10.** Les centres publics d'action sociale utiliseraient les données à caractère personnel précitées dans le cadre du suivi de la demande de l'intéressé et de l'évaluation de sa situation (ainsi que son évolution) (en vue de l'introduction d'une nouvelle demande ou d'une demande de révision). Les données à caractère personnel seraient également utilisées afin d'éviter des cumuls et, le cas échéant, pour l'octroi d'avances ou de compléments.

**B. EXAMEN**

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1er de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Un centre public d'action sociale doit pouvoir évaluer l'étendue précise des moyens financiers et des besoins financiers de ses clients. Il doit obtenir toutes les informations utiles afin de s'assurer que l'intéressé a effectivement droit à l'aide à laquelle il prétend. Le revenu résultant d'une activité professionnelle et les allocations perçues sont pris en compte pour déterminer le montant de l'intervention du centre public d'action sociale.
13. Lors de l'enquête sociale, le centre public d'action sociale doit vérifier si l'intéressé dispose de moyens d'existence suffisants (p.ex. s'il reçoit une allocation aux personnes handicapées) et s'il peut ou veut exercer une activité professionnelle (les éléments relatifs au degré et à la nature du handicap de l'intéressé constituent une indication de la possibilité d'une insertion professionnelle).
14. L'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ont déjà été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à communiquer des données à caractère personnel aux centres publics d'action sociale en vue de la réalisation d'enquêtes sociales (délibération n° 09/54 du 1er septembre 2009).
15. La communication de données à caractère personnel répond à une finalité légitime, à savoir la prise de décisions en matière d'octroi d'une aide sociale ou d'une intégration sociale par les centres publics d'action sociale, conformément à la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale* et à la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*.
16. Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles permettent aux centres publics d'action sociale de vérifier si l'intéressé dispose de moyens d'existence suffisants et s'il peut ou veut exercer une activité professionnelle.
17. Les données à caractère personnel peuvent être conservées par les centres publics d'action sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.
18. La communication s'effectuera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées (à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) aux centres publics d'action sociale, dans le seul but de réaliser des enquêtes sociales.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles  
(tél. 32-2-741 83 11)

